



DECISION N° 003 /D/H/SDG/SIGAMAP/2025 DU 28 AVR 2025

Portant attribution du projet relatif aux travaux de construction d'un dalot double 2X2,00X2,00 sur la rivière Ouro Adde sur la route Communale Yarmbang (inter D22) – Ouro Ade (Déwa) Carrefour Dakzer et la Réhabilitation du pont sur la rivière Ngou (limite Commune de Ngaoui) sur la route Communale Nabemo (inter R 0805) – Dare Mboula dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua.

L'ADMINISTRATEUR CIVIL PRINCIPAL,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR,
GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'ADAMAOUA, AUTORITE CONTRACTANTE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu La Loi N° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
Vu le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application), modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
Vu le Décret N° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation Administrative de la République du Cameroun ;
Vu le Décret N° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
Vu le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
Vu le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
Vu le Décret N° 2015/469 du 23 octobre 2015 portant nomination des Gouverneurs de Région ;
Vu le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'Arrêté N° 203/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Régionales de Passation des Marchés Publics ;
Vu La Circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
Vu L'Annexe de la Circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
Vu L'Appel d'offres national ouvert N° 001/AONO/R-AD/SIGAMP/2025 du 06 Mars 2025 pour les travaux de construction d'un dalot double 2X2,00X2,00 sur la rivière Ouro Adde sur la route Communale Yarmbang (inter D22) – Ouro Ade (Déwa) Carrefour Dakzer et la Réhabilitation du pont sur la rivière Ngou (limite Commune de Ngaoui) sur la route Communale Nabemo (inter R 0805) – Dare Mboula dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua.
Vu L'Avis y afférent ;
Vu la proposition d'attribution de la Commission Régionale de Passation des Marchés Publics de l'Adamaoua, contenue dans la lettre N° 001/L/DRMAP-AD/CRPM-AD du 17 Avril 2025 ;
Vu Le PV N° 009/PV/SDG/CRPM-AD du 17 Avril 2025 relatif au projet cité supra ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le soumissionnaire « ETS FIRST TECHNOLOGIES OF CONSTRUCTION (FTC) », Tel : 698 440 567/676 251 933 est déclaré adjudicataire du projet : « travaux de construction d'un dalot double 2X2,00X2,00 sur la rivière Ouro Adde sur la route Communale Yarmbang (inter D22) – Ouro Ade (Déwa) Carrefour Dakzer et la Réhabilitation du pont sur la rivière Ngou (limite Commune de Ngaoui) sur la route Communale Nabemo (inter R 0805) – Dare Mboula dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua », comme suit :

- Montant TTC : Cinquante-trois million neuf cent mille FCFA (53.900.000) francs CFA ;
- Délai de livraison : Huit mois (08) mois.

Article 2 : L'adjudicataire « ETS FIRST TECHNOLOGIES OF CONSTRUCTION (FTC) » dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables, à compter de la date de notification de la présente Décision, pour souscrire le Marché y relatif, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- DR/MINMAP/YDE
- DR-TP/AD
- ARMP/AD
- P/CRPM/AD
- INTERESCE

Ngaoundéré, le 28 AVR 2025

